

Fixation du taux 2010 de la redevance soutien d'étéage

Par délibération n°09-60, le Comité syndical du 10 décembre 2009 a fixé à 3 885 500 € le montant de la redevance soutien d'étéage relatif à l'année 2010.

Pour mémoire, le montant des redevances sollicité pour les années antérieures était le suivant :

- année 2007 fixé à 3 830 882 €
- année 2008 fixé à 3 832 555 €
- année 2009 fixé à 3 773 200 €

La délibération déterminant le taux de la redevance soutien d'étéage pour l'année 2010 sera complétée en séance. Pour pouvoir calculer ce taux, il est en effet nécessaire de connaître le volume global en m³ qui est en cours de transmission par l'Agence de l'Eau.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération qui prend acte du taux de la redevance soutien d'étéage 2010

Comité Syndical du 7 octobre 2010

Délibération n° CS-10-132

Taux 2010 de la redevance soutien d'étiage

Date de la convocation : 27 juillet 2010

Le Comité syndical,

Membres Présents ou ayant donné pouvoir :

M. Prénom NOM

X

X

X

M. Prénom NOM, pouvoir à M. Prénom NOM

X

X

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu sa délibération n°09-58 du 10 décembre 2009 adoptant le budget annexe primitif pour l'exercice 2010,
- vu sa délibération n°09-60 du 10 décembre 2009 déterminant le montant de la redevance soutien d'étiage 2010,

Décide

Article un

Le taux 2010 (en €/m³) est de (le taux étant appuyé sur la base du fichier transmis le ... par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, soit 3 885 500 €/.... en m³ pondérée des trois coefficients).

Article deux

D'autoriser le Président à mettre en œuvre les dispositions précédentes.

**Le Président de
l'Etablissement public Loire**

Jean GERMAIN

Date de transmission
à la préfecture :

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Questions diverses

Ce point est présenté au Comité Syndical après examen préalable par la commission des finances et de la planification du 16 septembre 2010.

Remboursement d'avantages sociaux à un agent de l'Etablissement

L'Etablissement public Loire est adhérent au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les services de l'Etablissement n'ayant pas procédé auprès de celui-ci dans les délais impartis à l'inscription d'un de ses agents, cette personne n'a pas pu bénéficier de prestations dans le cas d'un PACS (230 €) et d'un déménagement (200 €).

Il est donc proposé au Comité Syndical, à titre exceptionnel, que l'Etablissement procède lui-même au remboursement auprès de cet agent d'un montant total de 430 € afin de compenser le préjudice financier subi par celui-ci.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement auprès de cet agent afin de compenser le préjudice financier subi par celui-ci.

Comité Syndical du 7 octobre 2010

Délibération n° CS-10-133

Remboursement d'avantages sociaux à un agent de l'Établissement

Date de la convocation : 27 juillet 2010

Le Comité Syndical,

Membres Présents ou ayant donné pouvoir :

M. Prénom NOM

X

X

X

M. Prénom NOM, pouvoir à M. Prénom NOM

X

X

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Établissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Établissement public Loire),
- vu les statuts,
- vu le règlement intérieur,
- vu le budget principal de l'exercice 2010,
- vu la délibération n° 05-47 du Comité Syndical du 24 novembre 2005 autorisant l'adhésion de l'Établissement au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales,
- attendu que les services de l'Établissement n'ont pas procédé auprès du CNAS dans les délais impartis à l'inscription d'un de ses agents, cette personne n'a pas pu bénéficier de prestations dans le cas d'un PACS (230 €) et d'un déménagement (200 €),
- vu l'avis de la commission des finances et de la planification du 16 septembre 2010,

Décide :

Article un

D'autoriser, à titre exceptionnel, l'Etablissement à procéder lui-même au remboursement auprès de cet agent d'un montant net de 430 € (après déduction des cotisations sociales) afin de compenser le préjudice financier subi par celui-ci.

Article deux

La dépense correspondante sera imputée sur le fonctionnement administratif.

Article trois

D'autoriser le Président à mettre en œuvre ces dispositions.

**Le Président de
l'Etablissement public Loire**

Jean GERMAIN

Date de transmission
à la préfecture :

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :